

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 24-468-1935 réduisant, dans diverses colonies, de 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

n° 24-468-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 octobre 1935

Numéro JO  
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro  
30 novembre 1935

## VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport au Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies

**Vu** le sénatus-consulte du 5 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

**Vu** la loi du 8 juin 1925 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc : Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

**Vu** les décrets du 16 juillet 1935, portant réduction dans la métropole, de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires

**Vu** le décret du 8 août 1935 portant réduction, dans les colonies, de 10 p. 100 des loyers des locaux à usage d'habitation où professionnel et du montant des intérêts des dettes hypothécaires : Le Conseil des Ministres entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de Afrique équatoriale française, des établissements français dans l'Inde et du territoire du Cameroun et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des loyers de tous immeubles locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sera réduit, à titre exceptionnel et temporel, de 10 p. 100 S'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1er janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties. La réduction du prix du loyer, qui aurait pu être opérée depuis le 1er janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre les parties, se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci dessus fixée.

### Art 2

— Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, SOUS une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappé de nullité absolue. En outre, toutes personnes les

ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

---

#### Art.3

— Tout propriétaire d'un immeuble ou local à usage commercial, industriel ou artisanal affecté : à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du Code civil, et productif de loyers qui auront été réduits en application de l'article 1er ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

---

#### Art 4

— Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

---

#### Art 5

— Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

---

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL. Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN. Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.**